

ACTION AUTONOMIE C. CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE ET AL., N° 500-06-001109-202
AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS PUISQU'IL POURRAIT AVOIR UNE
INCIDENCE SUR VOS DROITS**

AVIS

Un règlement (l'« **Entente de règlement** ») a été conclu dans le cadre d'une action collective au Québec pour les personnes qui ont fait l'objet d'une garde préventive de plus de soixante-douze (72) heures, sans ordonnance judiciaire et sous réserve d'une prolongation légale de la garde, dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1er janvier 2015. Les Établissements visés sont les suivants :

- Centre intégré de la santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre;
- Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux de la Capitale-Nationale;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre du Québec;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux de l'Estrie-Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal;
- Centre intégré de santé et de services sociaux du de l'Outaouais;
- Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;
- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord;
- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie;
- Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles;
- Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;
- Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval;
- Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière;
- Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides;

- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est;
- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest;
- Centre hospitalier universitaire de Montréal.

(Collectivement avec le Procureur général du Québec, les « **Défenderesses** »)

Une audience a été prévue pour autoriser l'action collective à des fins de règlement seulement et pour approuver l'Entente de règlement conclue par les parties. L'audience aura lieu les 22 et 23 octobre 2024 au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6. dans la salle [●].

L'action collective visait à obtenir une indemnisation pour des gardes préventives dont la durée aurait été supérieure à 72 heures, sans autorisation judiciaire et sous réserve d'une prolongation légale de la garde. Les Défenderesses nient les allégations faites dans la poursuite et n'en reconnaissent pas la véracité.

L'Entente de règlement vise les « Gardes préventives admissibles », soit une **garde préventive ayant eu lieu depuis le 1^{er} janvier 2015, sans ordonnance judiciaire, et s'étant poursuivie au-delà de soixante-douze (72) heures, sous réserve d'une prolongation de la garde. Sont exclues :**

- **Situations d'interruption** : (i) un médecin ou une infirmière a mis fin à la garde préventive ou (ii) il y a eu consentement à la garde en établissement en cours de garde préventive
- **Situation de prolongation légale**: (i) il y a eu une prolongation de la garde préventive en raison du fait que le délai de 72 heures terminait un samedi ou un jour férié, auquel cas la garde préventive admissible est reportée à l'expiration du premier jour ouvrable suivant, ou (ii) une ordonnance judiciaire a été rendue autorisant la prolongation de la période de garde préventive.

L'Administrateur des réclamations déterminera s'il y a Garde préventive admissible selon l'Entente de règlement.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

Si le règlement est approuvé par la Cour, les Défenderesses constitueront un Fonds de règlement à partir duquel les réclamations valides des Membres du Groupe seront réglées. L'indemnité versée à chaque Membre du Groupe variera en fonction des critères d'admissibilité et des facteurs d'évaluation énoncés dans l'Entente de règlement. Une mesure réparatrice, des frais d'administration et les honoraires juridiques, les débours et les taxes applicables des Avocats du Groupe seront aussi acquittées à même le Fonds de règlement constitué par les Défenderesses.

Les Défenderesses nient toutes les allégations, tout acte répréhensible ou toute responsabilité visée par l'action collective. La Cour n'a pas encore pris position sur le bien-fondé des arguments de la Demanderesse ou des Défenderesses et elle devra déterminer si l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe, sans égard au bien-fondé du recours. L'une des conditions du règlement est que l'action collective soit autorisée aux fins du règlement et sans la tenue d'un procès sur le fond du litige.

Les Membres du Groupe qui satisfont aux critères d'admissibilité énoncés dans l'Entente de règlement pourraient avoir droit à des indemnités en fonction de divers facteurs qui seront évalués par l'Administrateur des réclamations à la suite de l'analyse d'un Formulaire de réclamation valide et des dossiers de santé et/ou dossiers judiciaires requis à son appui.

Tant que toutes les réclamations n'auront pas été évaluées, il sera impossible de déterminer la valeur exacte de l'indemnité qui peut être versée aux réclamants admissibles ou la valeur globale du règlement.

L'Entente de règlement, les pièces connexes et d'autres documents sont disponibles sur le site Web du Registre des actions collectives du Québec à l'adresse <https://www.registredesactionscollectives.quebec/> et du cabinet Ménard,

Martin avocats à l'adresse <https://www.menardmartinavocats.com/> et des copies peuvent être demandées à l'Administrateur des réclamations et/ou aux Avocats du Groupe, comme il est indiqué ci-dessous.

QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?

L'Entente de règlement s'applique à toutes les personnes qui ont fait l'objet d'une garde préventive de plus de soixante-douze (72) heures, sans autorisation judiciaire et sous réserve d'une prolongation légale de la garde, dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1^{er} janvier 2015.

Si vous êtes visé par le règlement et que vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous serez lié par les modalités de l'Entente de règlement et vous pourriez avoir droit à une indemnisation.

EXCLUSION

Si vous ne souhaitez pas faire partie du Groupe ni obtenir les indemnités prévues dans l'Entente de règlement proposée, et que vous voulez conserver votre droit, le cas échéant, de poursuivre l'une ou plusieurs des Défenderesses de votre propre chef au sujet des points en litige dans cette affaire, vous devez prendre des mesures pour ne pas faire partie du Groupe (et de l'Entente de règlement proposée). Autrement dit, vous devez vous exclure de l'action collective (et de l'Entente de règlement).

Pour vous exclure, vous devez remplir le Formulaire d'exclusion (Annexe D) en pièce jointe et l'envoyer aux Avocats du Groupe et au Greffier de la Cour. Le Formulaire d'exclusion dûment rempli peut être envoyé par courriel aux Avocats du Groupe menardmartin@menardmartinavocats.com mais **il doit être envoyé par la poste au Greffier de la Cour** à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure de Montréal
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Votre Formulaire d'exclusion doit être reçu par le Greffier de la Cour au plus tard le 9 octobre 2024.

OPPOSITION

Si vous êtes un Membre du Groupe et que vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous pouvez demander à la Cour de refuser l'approbation de l'Entente de règlement en déposant une opposition. Vous ne pouvez pas demander à la Cour d'ordonner un règlement plus avantageux; la Cour ne peut qu'approuver ou refuser le Règlement. Si la Cour refuse l'approbation, aucun paiement ne sera envoyé et l'action collective se poursuivra. Si c'est ce que vous souhaitez, vous devez vous opposer en respectant les conditions ci-dessous.

Pour vous opposer ou faire des commentaires, vous devez déposer une opposition écrite auprès de la Cour et l'envoyer aux Avocats du Groupe et/ou aux Avocats de la Défenderesse au plus tard le 9 octobre 2024. Vous pouvez comparaître à l'audience d'approbation de l'Entente de règlement les 22 et 23 octobre 2024, en personne ou par l'entremise de votre propre avocat. Si vous comparez par l'intermédiaire de votre propre avocat, vous êtes responsable du paiement des honoraires et des débours de cet avocat.

L'opposition écrite doit comprendre :

- a) un titre qui renvoie à l'action collective;
- b) vos nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de votre avocat;
- c) une déclaration indiquant que l'opposant a été mis sous garde préventive pour une durée supérieure à 72 heures, ainsi que les détails de cette garde;

- d) une confirmation de votre intention de comparaître à l’audience d’approbation de l’Entente de règlement, en personne ou par l’entremise d’un avocat;
- e) les motifs de l’opposition;
- f) des copies de tout document sur lequel l’opposition est fondée;
- g) votre signature manuscrite datée.

Votre opposition peut être envoyée par courriel aux Avocats du Groupe menardmartin@menardmartinavocats.com, mais **elle doit être envoyée par la poste au Greffier de la Cour** à l’adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure de Montréal
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Votre opposition doit parvenir au Greffier de la Cour au plus tard le 9 octobre 2024 ou à toute autre date dont pourront convenir les Parties et qui pourra être approuvée par la Cour.

DÉPOSER UNE RÉCLAMATION

L’Entente de règlement prévoit un processus pour évaluer l’admissibilité des Membres du Groupe et, s’il y a lieu, le montant dû aux Membres du Groupe dans le cadre de l’Entente de règlement. Les Membres du Groupe doivent soumettre un Formulaire de réclamation dûment rempli et fournir une autorisation permettant à l’Administrateur des réclamations d’obtenir une copie de leurs dossiers de santé et/ou dossiers judiciaires pertinents. Ces documents seront examinés par l’administrateur des réclamations, qui déterminera si le Membre du Groupe est admissible à recevoir une indemnité dans le cadre de l’Entente de règlement et, le cas échéant, le montant de cette indemnité. L’Administrateur des réclamations prendra cette décision en se fondant sur les critères d’évaluation de cas convenus entre les Défenderesses et la Demanderesse. Vous pouvez communiquer avec les Avocats du Groupe pour obtenir des détails concernant les critères d’évaluation de cas et la manière dont ils peuvent s’appliquer à vous.

Pour participer à l’Entente de règlement, vous devrez remplir et soumettre un Formulaire de réclamation (y compris les pièces justificatives nécessaires) à l’Administrateur des réclamations avant la date fixée par la Cour dans le jugement approuvant l’Entente de règlement;

Si vous ne soumettez PAS votre réclamation dans les délais, vous ne serez pas admissible aux indemnités prévues dans l’Entente de règlement.

Afin de déterminer votre admissibilité et obtenir de plus amples renseignements sur l’Entente de règlement, veuillez communiquer avec les Avocats du Groupe à l’adresse menardmartin@menardmartinavocats.com.

Si l’Entente de règlement est approuvée, le processus de réclamation nécessitera que vous fournissiez une autorisation permettant à l’Administrateur des réclamations d’obtenir une copie de vos dossiers de santé et/ou dossiers judiciaires pertinents. Les dossiers de santé et/ou judiciaires peuvent prendre du temps à obtenir. **Il est très important que vous entamiez ce processus dès que possible, si vous ou votre avocat ne l’avez pas déjà fait.** Vous pouvez retenir les services d’un avocat pour vous aider dans ce processus. Vous pouvez retenir les services de l’Avocat du Groupe ou d’un avocat de votre choix.

DATES LIMITES IMPORTANTES

Il est important que vous communiquiez avec l’Administrateur des réclamations ou les Avocats du Groupe pour recevoir un avis direct des dates limites à venir.

[9 octobre 2024] — Date limite pour s’exclure ou s’opposer

[22 et 23 Octobre 2024] — Audience d’approbation du règlement

HONORAIRES JURIDIQUES

Les services des Avocats du Groupe ont été retenus et ils sont responsables du financement de tous les frais engagés dans le cadre de ce litige. Leurs honoraires professionnels seront déterminés par la Cour. Advenant l’approbation de l’Entente de règlement, les honoraires déterminés par la Cour seront acquittés à même le Fonds de règlement constitué par les Défenderesses.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Si vous avez des questions au sujet de l’Entente de règlement et/ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements et/ou des copies des documents de règlement, veuillez consulter le site Web du Registre des actions collectives du Québec à l’adresse <https://www.registredesactionscollectives.quebec/> ou communiquer avec l’Administrateur des réclamations au 514-878-2692;

Vous pouvez également communiquer avec les Avocats du Groupe du cabinet mentionné ci-dessous. Vous n’aurez **aucuns frais** à payer pour discuter de l’action collective avec les Avocats du Groupe;

Patrick Martin-Ménard
Ménard Martin, Avocats
4950, Hochelaga
Montréal (Québec) H1V 1E8
Téléphone: (514) 253-8044, poste 261
Télécopieur: (514) 253-9404
Courriel:
martinmenardp@menardmartinavocats.com

Le présent Avis contient un résumé de certaines modalités de l’Entente de règlement. En cas de conflit entre le présent Avis et l’Entente de règlement, les modalités de l’Entente de règlement ont préséance.

Le présent Avis a été autorisé par la Cour supérieure du Québec